

Les instruments d'évaluation standardisés Critiques et commentaires

Depuis la fin du XIX^e siècle, la dangerosité des personnes condamnées est régulièrement questionnée et, suite à différents faits divers, elle est revenue sur le devant de la scène politique et médiatique au milieu des années 1990. A la fin des années 2000, la notion plus consensuelle de prévention de la récidive a fini par s'imposer au sein du ministère de la Justice pour désigner ce qui serait la mission spécifique des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). L'administration pénitentiaire s'est alors tournée vers les pays anglo-saxons, et en particulier le Canada, pour importer des méthodes de prise en charge perçues comme plus « efficaces ». En matière d'évaluation des personnes placées sous main de justice, c'est vers les instruments actuariels que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) s'est tournée. Initialement développés pour les assurances, ils consistent en une grille de questions dont les réponses font l'objet d'un traitement statistique donnant une estimation chiffrée des risques de récidive.

En 2012, un premier instrument d'évaluation standardisé a été introduit au sein des SPIP : le diagnostic à visée criminologique (DAVC). Ce module informatique se présentait sous la forme d'une liste de questions fermées ou semi-fermées destinées à adapter le mode de prise en charge des justiciables, sans pour autant donner lieu à un résultat chiffré. Le DAVC a fait l'objet de nombreuses critiques, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution. Suite à un mouvement de boycott, il a été annulé en 2014, mais de nouveaux modèles d'évaluation des justiciables sont actuellement en cours d'expérimentation au sein de l'administration pénitentiaire.

Les arguments les plus couramment invoqués pour justifier l'importation en France de ce type d'instruments sont de deux ordres : d'un côté, il faudrait en finir avec des pratiques jugées artisanales et subjectives pour les remplacer par des méthodes plus homogènes et plus objectives ; de l'autre, il y aurait un consensus scientifique international concernant l'efficacité de ces instruments d'évaluation standardisés. Ces arguments, qui paraissent de bon sens, sont pourtant largement contestables. Pour tenter d'y voir plus clair, on tâchera ici de déconstruire le mythe de l'objectivité et de la pertinence de tels instruments.

Une majorité de personnes précaires condamnées pour des délits de faible gravité

Une idée souvent avancée par les défenseurs des instruments d'évaluation standardisés consiste à dire que tous les justiciables sont loin d'être en situation de précarité, ce qui justifierait de centrer l'évaluation et la prise en charge sur leur personnalité plutôt que sur leur situation socio-économique. Le cas des agresseurs sexuels et des maris violents, dont l'insertion sociale ne serait pas jugée problématique, est ainsi souvent donné en exemple. Ce n'est pas un hasard si les premiers instruments actuariels développés au Canada ont d'abord spécifiquement concernés les infractions à caractère sexuel ou les violences conjugales. Lorsque l'administration française s'inspire des méthodes d'intervention canadiennes, elle se tourne d'ailleurs vers le service correctionnel canadien, une institution fédérale qui prend en charge les personnes condamnées à des peines de prison supérieures ou égales à deux ans. Ces services disposent de moyens considérables par rapport aux services de probation provinciaux, chargés des peines de moindre gravité. Le « modèle » canadien tel qu'il est vanté correspond donc au traitement des affaires les plus graves, notamment celles présentant un caractère sexuel. Or, lorsqu'on s'intéresse au type de personnes suivies par les SPIP en France, on ne peut que constater le décalage entre leur profil et celui de ceux pour lesquels ces instruments ont été conçus.

En France, les sursis avec mise à l'épreuve et les travaux d'intérêt général représentent plus de 90 % des mesures suivies par les SPIP en milieu ouvert, alors que les libérations conditionnelles et les suivis socio-judiciaires (qui regroupent l'essentiel des agressions sexuelles), représentent chacun à peine plus de 3 % des mesures. Par ailleurs, la très grande majorité des peines de prison prononcées sont inférieures à deux ans. Plutôt que de lorgner du côté du service correctionnel canadien, dont le champ de compétence a donc peu à voir avec celui des SPIP, un simple détour par la Belgique aurait permis de constater que les instruments actuariels n'y sont employés qu'en matière de libération conditionnelle, en complément d'une évaluation clinique, tandis que la prise en charge des justiciables en milieu ouvert repose sur les compétences relationnelles des agents de probation plutôt que sur des instruments d'évaluation standardisés.

A défaut d'autres sources, une étude quantitative que j'ai réalisée localement à partir des dossiers de deux SPIP en milieu ouvert donne également des résultats éloquents : environ un tiers des condamnations faisait suite à des atteintes aux biens, un tiers à des infractions à la circulation routière, et un tiers à des atteintes aux personnes, dont seule une petite minorité présentait un caractère sexuel. Si la part grandissante des affaires de mœurs poursuivie par la justice est une réalité, ce type d'infraction ne concerne toujours qu'une frange minoritaire des personnes suivies. Sur le plan de l'insertion, en revanche, on constate qu'entre 30 % et 45 % des personnes suivies sont sans emploi, et qu'elles sont 20 % à 30 % à ne disposer que d'un contrat précaire (CDD, intérim...). Ces difficultés sont renforcées par le fait qu'entre deux tiers et trois-quarts des personnes suivies par le SPIP n'ont aucun titre scolaire ou disposent d'un diplôme inférieur au baccalauréat. Enfin, on relève qu'au moins un quart des personnes suivies sont sans domicile ou hébergées dans des conditions instables.

L'image de la population prise en charge que se forgent les promoteurs des instruments actuariels repose donc davantage sur des impressions que sur un socle scientifiquement fondé. S'il serait faux de dire que la précarité mène inéluctablement à la délinquance, il est plus abusif de prétendre que l'insertion socio-économique n'est pas un problème. Si la personnalité constituait le principal facteur de délinquance, comment expliquer que les classes populaires sont à ce point surreprésentées dans le système pénal ? Et si c'est la justice qui condamne plus souvent les pauvres, comment justifier que les services de probation entérinent ces inégalités en renonçant à les prendre en compte ? La crise économique et le manque de moyens des structures de droit commun ne peuvent justifier de fermer les yeux sur les conditions de vie des personnes suivies. Au lieu de consacrer autant de moyens et d'énergie à l'importation d'instruments d'évaluation individuels inadaptés, il serait plus utile et moins coûteux de disposer d'indicateurs statistiques structurels, précis et actualisés, pour mieux cerner le profil et la situation des justiciables.

La prééminence des appréciations morales et la focalisation sur le casier judiciaire

Un second motif d'interrogation porte sur les critères d'évaluation. En la matière, les débats opposent fréquemment indicateurs statiques et dynamiques. Les facteurs statiques, considérés comme les plus objectifs, mesurent des caractéristiques sur lesquelles l'intervention n'a pas d'influence (âge, sexe, lieu de naissance, antécédents judiciaires...). Les facteurs dynamiques, qui induisent une part d'interprétation plus importante, portent sur des dimensions susceptibles d'évoluer au cours de la prise en charge (insertion, représentations, santé, relations...). La majeure partie des instruments d'évaluation combinent aujourd'hui ces deux dimensions, tout en prenant en compte les ressources à disposition des justiciables, ce qui contribue à nourrir la croyance positiviste dans leur progrès inéluctable, génération après génération. Ces considérations formelles masquent toutefois le peu d'attention accordé à la construction de ces catégories. En l'occurrence, la plupart de ces instruments accordent aux décisions judiciaires et aux considérations morales une importance qui n'est pas sans poser problème.

Une première critique porte sur la focalisation des questionnaires sur les antécédents judiciaires. En effet, le casier judiciaire tend à naturaliser des comportements délinquants, alors que toute condamnation est aussi pour partie le résultat d'une construction institutionnelle. Le nombre et le type de condamnations prononcées varient ainsi selon les priorités policières, les évolutions législatives, l'orientation des politiques pénales ou l'organisation des tribunaux. Le casier judiciaire rend donc moins compte du degré de délinquance que du fonctionnement du système pénal. Dès lors, la place centrale qui lui est accordé dans les évaluations actuarielles repose sur une prophétie auto-réalisatrice : pour un même individu, le risque de récidive mesuré sera plus important dans un contexte de sévérité pénale les années précédentes que dans un contexte plus clément. Autrement dit, à niveau d'infraction constant, la focalisation sur la récidive crée de la récidive. C'est d'autant plus le cas que le casier judiciaire entraîne des effets d'étiquetage et de stigmatisation qui nuisent aux possibilités de réinsertion.

Une deuxième critique relative aux critères d'évaluation concerne l'importance des questions requérant une appréciation morale de la part des agents de probation. Or, la conception des instruments standardisés, sous forme de cases à cocher et de résultat chiffré, tend à dissimuler le caractère subjectif et relatif de ces préjugés sous un voile d'objectivité technique. Dans le diagnostic à visée criminologique, les expressions « capacités relationnelles », « environnement structurant » ou encore « degré d'autonomie » s'avéraient ainsi suffisamment brumeuses pour que chaque agent de probation en donne sa propre interprétation. Les critères retenus outre-Atlantique comportent également de telles ambiguïtés, à travers des notions aussi malléables et connotées que « style de vie antisocial », « manque d'hygiène », « pauvres habilités sociales » ou « relations peu gratifiantes avec ses parents ». Ces jugements de valeurs discriminants s'avèrent d'autant plus pernicieux qu'ils sont formulés par le biais d'instruments présentés comme neutres et favorables à une égalité de traitement des justiciables.

On pourrait prolonger ces critiques à un troisième niveau, relatif aux conditions de mise en œuvre de ces instruments par les agents de probation, pour souligner notamment la charge administrative que représente le remplissage de ces questionnaires au détriment de la relation avec les justiciables. Cela demanderait toutefois de revenir en détail sur les transformations plus générales de l'organisation des services de probation. On se contentera d'émettre de sérieux doutes quant aux possibilités d'actualiser régulièrement ces évaluations, compte tenu du nombre de justiciables suivies par agent de probation, bien supérieur à la plupart des pays anglo-saxons pris en modèle, mais également par rapport à la Belgique.

L'administration pénitentiaire n'a pas le monopole de la prévention de la récidive

En guise de conclusion, il est nécessaire d'élargir la question au-delà des seuls instruments d'évaluation. Considérer la prévention de la récidive comme unique horizon de la prise en charge, qui relèverait de la compétence exclusive des SPIP, ne peut que se révéler contre-productif à long terme. D'abord, la mesure de la (non)récidive ne peut en aucun cas constituer un critère de la qualité de l'activité des SPIP. Parmi les justiciables qui sont à nouveau condamnés après avoir été suivis, il ne s'agit pas forcément d'un échec de la prise en charge : le processus de sortie de délinquance s'avère rarement linéaire, et le résultat jamais immédiat. Quant à ceux qui ne réapparaissent jamais dans le système pénal, il ne peut pas non plus s'agir d'un critère de réussite de l'intervention : certains peuvent être morts, avoir déménagé ou avoir simplement appris à passer entre les mailles du filet. D'où le nécessaire travail de contextualisation qui devrait être au cœur de la probation et dont le recours à des instruments standardisés risquerait de priver les SPIP.

Par ailleurs, la prévention de la récidive est une affaire collective, dont les SPIP n'ont pas le monopole. Pour être efficace, elle ne peut être enfermée dans des finalités étroites, mais doit au contraire s'élargir par le développement de collaborations extérieures. Alors que les visites à domicile ont disparu, que

les budgets d'intervention faiblissent et que le réseau partenarial reste souvent en jachère faute de temps pour l'entretenir, cela passe par une politique volontariste et des incitations claires. La solution ne résidera pas dans un hypothétique SPIP pluridisciplinaire, qui ne dissimule que des intérêts institutionnels. Il convient plutôt de développer les partenariats avec les institutions, les structures de droit commun et les associations socio-judiciaires, en valorisant l'inscription sur le territoire et l'exploitation des ressources locales. La prévention de la récidive, enfin, passe par une modification des politiques pénales et l'adaptation des pratiques judiciaires et policières, en amont de l'exécution des peines, sans quoi l'activité des SPIP ne peut consister qu'à vider la mer à la petite cuillère. Derrière l'importation controversée des instruments d'évaluation standardisés, ce sont tous ces enjeux qui demeurent inexplorés. Faute de s'en emparer, l'administration pénitentiaire est en train de scier la branche de la prévention de la récidive sur laquelle elle s'est assise.

Xavier de Larminat

Docteur en science politique. Lauréat du prix *Le Monde* de la recherche universitaire et du prix Gabriel Tarde décerné par l'Association française de criminologie.

Pour aller plus loin

- Xavier de Larminat, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014.
- Emilie Dubourg, Virginie Gautron, « La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », *Champ Pénal*, 2014, vol. XI [<http://champpenal.revues.org/8947>]